



NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Objet: Mise en place du test pilote envisagé dans le cadre du passage à un statut de salarié-e pour les accueillant-e-s conventionné-e-s.

Lecture unique

Le 7 novembre 2017

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. HISTORIQUE.

Conformément à la notification du Gouvernement en sa séance du 4 octobre 2017, le secteur, en ce compris la plateforme élargie des accueillant-e-s, a validé, en date du 17 octobre 2017, le modèle relatif au test pilote.

La plateforme a soumis certaines modifications qui ont été intégrées à la présente note.

1.1. Contenu envisagé

Il importe tout d'abord de rappeler que le développement du projet pilote se fonde sur une dynamique de travail en commun entre la Plate-forme élargie et le Cabinet de la Ministre de l'Enfance et le Cabinet du Ministre-Président. Ce contenu a été affiné et validé du point de vue de sa sûreté juridique et sociale par « Ernst and Young », cabinet d'avocats mandaté pour cette mission par l'ONE.

1° Type de contrat de travail : contrat de travail à domicile type employé.

2° Détermination du temps plein : 10 heures/jour – 5 jours/semaine. Les jours de congés légaux, les jours de congés extra-légaux liés au secteur et un maximum de 5 jours de congés compensatoires.

Pour le secteur privé, la dérogation au volume de travail ne pose pas de problème particulier. En effet, l'article 3bis de la loi du 16 mars 1971 relative au temps de travail et de repos stipule que les règles en matière de temps de travail et de temps de repos ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Cette exclusion est motivée par la double circonstance que le travailleur à domicile peut organiser son travail librement et ne se trouve pas sous le contrôle direct de l'employeur.

Pour le secteur public, les employeurs publics sont majoritairement exclus des dispositions de la loi du 16 mars 1971 relative au temps de travail et de repos. Néanmoins ils se voient appliquer la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public. Le cabinet, suivant l'avis d'E&Y, préconise une dérogation au volume horaire via l'exclusion de la loi du 14 décembre 2000 « des employeurs qui dispensent des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène »¹.

Le fait de rentrer dans cette catégorie aurait pour conséquence l'application des dispositions de la loi du 16 mars 1971 mais, permettrait surtout de pouvoir bénéficier de la dérogation au temps de travail pour les travailleurs à domicile.

3° Employeur : ce sera le pouvoir organisateur du SAEC (soit ASBL, soit pouvoir public).

4° Rémunération sur la base du barème CP332 pour la catégorie (Puériculteur(trice) et Accueillant(e) qualifié(e)). Pour le secteur public, le niveau D2 est visé.

Première estimation du coût employeur pour 1 ETP à ancienneté 0.

Année	Brut annuel CP332	ONSS patronal	Prime de fin d'année	Pécule de vacance	Total annuel
2017	23.090,76	8.081,77	779,31	1.770,29	33.722,13

5° Niveau de qualification : celui qui est réglementairement prévu pour le personnel d'encadrement des enfants en crèches.

Pour les accueillants en fonction, à défaut de disposer de la qualification requise, exigence de 5 ans d'ancienneté (dans un service agréé) accompli dans la fonction d'accueillant conventionné autorisé par l'ONE.

N.B : durant la phase test, les accueillant-e-s n'ayant pas la qualification requise pourront être engagé-e-s sous le statut sui generis si le nombre de nouvelles candidatures pouvant passer dans le statut de salarié est insuffisant. Cela permettra de ne perdre aucune place d'accueil.

6° Accueil de son propre enfant : l'accueillant salarié devra payer la PFP (à son employeur donc).

¹ Exposé des motifs visent notamment les maternités, crèches, pouponnières, ..., Doc.parl, Ch. Repr., 1962-1963, n°476/1, p.6.

7° Ancienneté : Afin de rester dans le cadre budgétaire, une négociation d'une convention au sein de la commission paritaire 332 entre les partenaires est prévue. Une négociation au sein des différents Comité (C, secteur 17, ..) est également prévue. Ceci prévoyant un niveau d'ancienneté de départ égal à 0. Dans cette hypothèse, l'ancienneté progressera et sera subsidiée tout au long de la carrière.

8° Remboursement de frais forfaitaires :

Trois types de frais sont à considérer :

1. Les frais d'équipement à fournir par l'employeur ;
2. Les frais d'investissement dans l'infrastructure en raison de la profession d'accueillante, à charge de l'accueillante ;
3. Les frais compris inhérents au travail à domicile (gaz, électricité, internet, alimentation des enfants,...)

Pour les frais n°3, le choix du remboursement au forfait de 10% de la rémunération brute a été fait pour les raisons ci-après :

- Pas de justification auprès des autorités fiscales et sociales ;
- Facilité administrative pour tous.

L'article 119.4 2° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipule que le travailleur peut prouver à l'aide de pièces justificatives que les frais réels sont supérieurs à 10%. Afin que les droits du travailleur relatif à ce surplus au-delà du forfait de 10% s'éteignent, il s'agira de régler fermement ce point dans le contrat.

9° Capacité autorisable : à l'avenir seuls des accueillant-e-s avec une capacité de 4 ETP (inscrits selon le contrat d'accueil) seront permises. Les accueillant-e-s n'ayant pas la capacité pour accueillir 4ETP resteront dans le statut sui générés.

10° Subsidies couvriront le coût du personnel accueillant avec instauration d'un taux d'occupation minimum du SAEC, qui sera définie à la fin de la période test.

1.2. Phasage

Le projet pilote vise à un accroissement progressif du nombre d'accueillants salariés moyennant une évaluation régulière et adaptation éventuelle du modèle.

Un projet test aurait cours durant 2 ans et serait suivi en cas d'évaluation positive par une implémentation progressive.

L'entièreté du projet s'étalerait, donc, sur une dizaine d'années avec extinction du statut sui generis.

Le phasage suivant est envisagé :

	Année	Nombre total d'accueillants salariés	Nombre total d'accueillants en co-accueil ou statut actuel.
Phase pilote	2017	300	2317
	2018	400	2217
Phase d'implémentation	2019	600	2017
	2020	900	1717
	2021	1200	1417
	2022	1500	1117
	2023	1800	817
	2024	2100	517
	2025	2617	0

Cette approche implique de définir des critères pour la détermination de l'ordre d'entrée des accueillants dans le projet pilote. A ce stade, la réflexion sur ce point est la suivante :

Critères pour l'appel 2017 et 2018

1° Détermination dans l'appel d'un quota d'accueillant salarié/SAEC :

- Minimum 1 accueillant par service.
- Le solde au prorata du nombre d'accueillant du SAEC.
- 200 postes pour des nouveaux accueillants
- 200 pour des accueillants en fonction.

2° Critères pour le choix des accueillants en fonction :

- L'accueillant doit être candidat et avoir une capacité autorisée de 4 ETP
- Le critère retenu est celui de l'ancienneté la plus élevée au sein du même service.

3° Critères pour le choix des nouveaux accueillants:

- Justifier de la formation requise
- Le principe d'une programmation (qui est non discriminant) : premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à une date déterminée. Ceci moyennant révision de la capacité agréée des services et un monitoring.
- Au-delà de la date, le solde restant serait réparti entre les accueillants déjà en fonction selon les mêmes critères énoncés au point 2°.

B. REFERENCES LEGALES

- ⇒ Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.» ;
- ⇒ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié ;

C. IMPACT BUDGETAIRE

Le lancement du test et sa phase de mise en oeuvre ne feront pas l'objet de préciputs budgétaires lors de cette législature.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sans objet.

E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

F. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

G. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet.

I. TEST GENRE

Sans objet.

J. IMPACT SUR LE « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Sans objet.

K. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TEST KAFKA

Sans objet.

L. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

M. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement de la Communauté française approuve la présente note.
2. Le Gouvernement de la Communauté française charge la Ministre de l'Enfance de le tenir informé des avancées du dossier.

Signature(s) du/des Ministres(s) proposant(s)

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI